

A R R E T E
portant renouvellement d'homologation
d'un circuit de moto-cross à SAINT-CARREUC

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 311-45-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** la demande présentée le 7 janvier 2022 à la préfecture des Côtes d'Armor par le co-président de l'Association Motocycliste Armoricaïne (AMA) de Saint-Carreuc ;
- VU** les avis favorables :
- du maire de Saint-Carreuc du 16 décembre 2021 ;
 - du directeur départemental des territoires et de la mer du 31 janvier 2022 ;
 - du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor des 14 et 31 janvier 2022 ;
 - du directeur académique des services de l'éducation nationale du 3 février 2022 ;
 - du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 31 janvier 2022 ;
- VU** le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 31 janvier 2022, joint en en annexe du présent arrêté ;
- VU** l'attestation du 29 novembre 2021 du directeur de la direction des sports et de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) de mise en conformité du circuit de moto-cross et le plan modifié aux normes 2022, joint en annexe, validé par la FFM ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit de moto-cross, sis au lieu-dit «La Côte Gautier » à Saint-Carreuc, est autorisée pour une période de **quatre ans** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé.

ARTICLE 2 : Le circuit, fermé en juillet, août, décembre et janvier, est ouvert aux entraînements les samedis et le mercredi après-midi et exceptionnellement 3 week-ends seront dédiés en 2022 à des stages encadrés, conformément aux dates et horaires détaillés dans le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé.

ARTICLE 3 : Chaque épreuve organisée sur ce circuit devra se dérouler sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 31 janvier 2022 et figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé). L'accès à la zone humide sera interdit afin de la préserver.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 7 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement, notamment avant le début des manifestations organisées, auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de ces manifestations. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
la maire de Saint-Carreuc,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 10 FEV. 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Christophe VAREILLES

**PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE**

Homologation d'un circuit de Moto-cross à SAINT-CARREUC

Le 31 janvier 2022 à 9h00, la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie en mairie de Saint-Carreuc, sous la présidence de Carine VASSEUR, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

M. Sébastien JAMES, représentant le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

M. Yannick LE GAUDU, représentant l'automobile club de l'Ouest (ACO) ;

M. Ludovic LACLAUTRE, représentant la fédération française de motocyclisme (FFM) ;

Mme Rachel TURGOT, représentant le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

M. René BLANCHARD, adjoint au maire/conseiller municipal de Saint-Carreuc ;

Autres participants:

M. Damien GUENO, co-président de l'Association Motocycliste Armoricaire (AMA) Saint-Carreuc ;

M. Louison BERTHELOT, secrétaire de l'AMA St-Carreuc ;

M. Gilbert BOUTEILLER, représentant suppléant la fédération française de motocyclisme (FFM) ;

Mme Sylvie ABGRAL, agent chargé de la réglementation des épreuves sportives à la préfecture

La demande d'homologation concerne un terrain situé à « La Côte Gautier », commune de SAINT-CARREUC, dont le tracé est de 1400 m de longueur, sur environ 5 m de largeur.

L'organisateur a réalisé des aménagements conformes aux demandes formulées par l'expert sécurité FFM le 8 février 2019. Cette mise en conformité a été attestée par la FFM le 29 novembre 2021.

Le service environnement de la DDTM a validé, après sa visite sur site le 6 décembre 2021, les travaux de remise à l'état initial de la zone humide. L'accès à cette zone devra être interdit.

Après examen du dossier présenté et visite sur le terrain, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - MESURES DE SECURITE

La piste est délimitée sur tout son tracé par une clôture de sécurité.

Lors des entraînements, la présence d'au moins une personne (licencié au club et commissaire FFM) sera prévue. Il devra notamment gérer les tâches suivantes :

- l'ouverture du terrain à 13h00
- l'enregistrement et validation des licences des pilotes sur place
- la gestion de la plage horaire du temps de roulage
- la fermeture du terrain à 18h30

Lors des compétitions sportives, le maire prendra un arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur la voie communale réservée aux secours.

2 - EMPLACEMENT DES SPECTATEURS

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur du circuit, ni dans le parc réservé aux coureurs ainsi que dans les zones non prévues à cet effet. L'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

3 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Lors des entraînements, des extincteurs sont disponibles sur site conformément au plan transmis.

Lors des compétitions sportives, l'emplacement et le nombre d'extincteurs seront définis en fonction du nombre de participants et de spectateurs attendus sur le terrain. Ce dispositif sera complété par la présence d'au moins 2 tonnes à eau.

Une drop zone est prévue à proximité immédiate du circuit (pastille rouge H)

4 - SERVICE SANTE

Pour toute manifestation qui entraînera une concentration significative de spectateurs, un dispositif prévisionnel de secours devra être mis en place.

Ainsi, l'organisateur devra communiquer à une association de protection civile, agréée par le Ministère de l'Intérieur, tous les éléments nécessaires à la mise en place de ce dispositif. L'association de secourisme retenue, devra dans sa convention, dimensionner le dispositif santé et le rendre proportionnel et adapté aux concentrations de public accueilli.

5 - ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

Toute personne participant aux compétitions ou entraînements devra être équipée d'un tapis environnement.

Le terrain sera fermé en juillet, août, décembre et janvier

Le calendrier annuel des jours d'ouverture aux entraînements sera communiqué au service des épreuves sportives de la préfecture et sera par ailleurs disponible sur le site internet de l'AMA St-Carreuc.

Le samedi, le terrain sera autorisé aux licenciés :

13h30/14h00
pause de 30 min
14h30/15h00
pause de 30min
15h30/16h00
pause de 30min
16h30/17h00
pause de 30min
17h30/18h00

Le mercredi sera réservé à la moto éducative de 14h00 à 17h00.

En 2022, 3 week-ends seront dédiés à des stages encadrés :

18 et 19 juin
24 et 25 septembre
29 et 30 octobre

Les pilotes évolueront de 8h00 à 18h30 avec une pause méridienne de 12h00 à 13h30.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des motos et interdit l'accès à la piste à celles dont le bruit dépasse les normes fixées par le règlement fédéral. Ainsi les motos admises aux entraînements ne doivent pas dépasser 96 décibels ou être équipées de réducteur. Lors des compétitions sportives, le contrôle technique déterminera les motos admises à concourir.

6 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Après avis favorables de ses membres, la commission propose que soit homologué pour une durée de 4 ans aux conditions fixées ci-dessus le circuit de moto-cross sis sur le territoire de la commune de SAINT-CARREUC.

pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau



Carine VASSEUR



Le 29/11/2021



